

Canada qui sont basées sur des occupations semblables dans des entreprises semblables sont prises en compte.

- (10) Les versements spéciaux sont dus au même montant que la prestation partielle de l'Autriche; l'article 15 s'applique par analogie.

#### ARTICLE 14

1. Si l'ouverture du droit à une prestation est établie aux termes de la législation de l'Autriche sans recours aux dispositions de l'article 11, l'institution compétente de l'Autriche verse la pension compte tenu des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation, en autant qu'il n'y ait pas d'ouverture du droit à une prestation correspondante aux termes de la législation du Canada.

2. La pension déterminée selon le paragraphe 1. du présent article est recalculée conformément aux dispositions de l'article 12 dès que l'ouverture du droit à une prestation correspondante aux termes de la législation du Canada est établie. Ce recalcul est effectif à compter de la date à laquelle la prestation aux termes de la législation du Canada devient payable. L'irrévocabilité des décisions précédentes ne prévient pas ce recalcul.

3. Si, aux fins de l'application du paragraphe 2. du présent article, l'institution a surpayé une prestation, le surpaiement est considéré comme un paiement anticipé.

#### ARTICLE 15

Si une personne est admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Autriche sans recours aux dispositions de l'article 11, et que le montant d'une telle prestation est supérieur au montant total de la prestation de l'Autriche calculé conformément aux dispositions de l'alinéa 1.c) de l'article 12 et les prestations correspondantes du Canada, l'institution compétente de l'Autriche est tenue de servir, à titre de prestation partielle, la prestation calculée selon la façon susmentionnée à laquelle s'ajoute un complément égal à la différence entre un tel montant total et le montant de la prestation d'après la législation de l'Autriche.

#### SECTION 2

##### Prestations aux termes de la législation du Canada

#### ARTICLE 16

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse:

1. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 11, une période de résidence sur le territoire de l'Autriche, après l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, est considérée comme une période de couverture aux termes de la législation de l'Autriche.
2. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recours aux